



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement
la société DATADOCK
à augmenter la capacité de son installation hydraulique**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 214-6 et ses articles R.214-1 à 214-18 et R.214-45 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 septembre 1925 modifié relatif à la constitution du Port Autonome de Strasbourg

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant au titre des articles L214-1 à L.214-3 du code de l'environnement les installations hydrauliques nécessaires à l'exploitation du projet PLUSSERVER à Strasbourg;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 5 février 2016 par la société PLUSSERVER GmbH de réaliser un troisième puits de pompage pour le refroidissement de ses installations ;

Vu l'avis des services et organismes consultés;

Vu la réponse fournie aux interrogations et demandes des services consultés ;

Vu la demande de la société PLUSSERVER GmbH de transmettre le bénéfice de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2010 à la société DATADOCK, en date du 2 mai 2016 ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 juin 2016 prenant acte de ce transfert, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société DATADOCK sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 septembre 2016 ;

Considérant que la réinjection de l'eau pompée dans la nappe phréatique, prescrite par l'annexe 13 du SAGE ILL-NAPPE-RHIN, ne peut être effectuée au vu de la configuration du site, du manque de place pour mettre en place des puits supplémentaires et de l'influence des eaux réinjectées en nappe sur la température des eaux prélevées ;

Considérant que le rejet actuel au milieu naturel (bassin Vauban) n'a pas détérioré la qualité de l'eau, au vu du suivi scientifique effectué depuis la mise en service des installations ;

Considérant que la technique de refroidissement choisie est la solution la plus adaptée au niveau environnemental ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société DATADOCK est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser et exploiter un troisième puits de pompage dans la nappe phréatique et à rejeter les eaux de refroidissement dans le bassin Vauban du Port Autonome de Strasbourg.

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se réalisent conformément aux dispositions du dossier présenté dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application des opérations soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 et R.214-17 à R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET

Le dispositif de rejet dans le bassin Vauban doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

La capacité maximum de pompage du nouveau puits de captage est de 650 m³/h, soit 15 600 m³/j.

Le débit maximum de rejet supplémentaire dû au nouveau puits est de 200 m³/h.

Le débit de rejet global maximum est de 850 m³/h, soit 20 400 m³/j.

Le rejet doit respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure ou égale à 21 °C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- concentration en oxygène dissous supérieure à 5 mg/l ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les prescriptions et dispositions listées dans les articles 6 (maintien de la navigation), 7 (résultats des forages) et 8 (exécution des travaux) de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 restent applicables.

ARTICLE 6 - SUIVI SCIENTIFIQUE

En plus de l'auto-surveillance prévue à l'article 10, le pétitionnaire doit réaliser un suivi scientifique du milieu récepteur, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2010. Le programme de suivi comprend au moins les éléments suivants :

Un suivi trimestriel :

- analyse physico-chimique de l'eau du bassin Vauban (température de l'eau, teneur en oxygène dissous, pH, conductivité),
- relevé de la végétation aquatique (suivi phytosociologique selon la méthode de BRAUN BLANQUET par exemple).

Tous les 2 ans ou pour une périodicité supérieure :

- étude des écoulements sur le bassin Vauban (mesures ponctuelles de débit par jaugeage), IBGN (été + hiver),
- relevé de la macrofaune (été + hiver).

Ces mesures doivent être réalisées sur au moins trois stations de mesures situées au droit du rejet, à une distance d'environ 500 mètres en direction du bassin des Remparts et à une distance d'environ 1000 mètres en direction de l'écluse Sud.

Le pétitionnaire doit transmettre au Préfet un rapport annuel sur le suivi du milieu aquatique.

Le suivi scientifique commence à la publication de l'arrêté préfectoral et se poursuit durant un délai de 5 ans à compter de la mise en service de l'installation. Suivant les résultats, il sera aménagé ou reconduit.

Un premier bilan, avec le nouveau fonctionnement, doit être réalisé par le pétitionnaire au bout de trois ans, puis un bilan global est réalisé au terme des cinq ans. Ces bilans sont à présenter au service de police de l'eau.

Au vu des résultats du suivi, des prescriptions complémentaires pour la conservation du milieu peuvent être demandées au pétitionnaire par le Préfet.

ARTICLE 7 - ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé.

En particulier, tout déversement accidentel de produits polluants dans le bassin Vauban doit immédiatement être signalé au service de police de l'eau et au Port Autonome de Strasbourg.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

La mise en œuvre de l'ensemble des ouvrages incombent au pétitionnaire.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents des services chargés de la police de l'eau sur les milieux concernés, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation ou de l'activité.

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ♦ dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- ♦ pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- ♦ en cas de menace pour la Sécurité Publique ;
- ♦ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- ♦ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Strasbourg (centre administratif et mairie de quartier du Port du Rhin) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Strasbourg (centre administratif et mairie de quartier du Port du Rhin).

ARTICLE 16 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code justice administrative.

ARTICLE 17 - EXECUTION

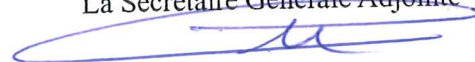
- Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur de la société DATADOCK,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **12 OCT. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Milada PANTIC